



DECLARATION SUR L'HONNEUR – LISTE CANDIDATE

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

De nationalité

Né(e) le

Numéro de licence ffgolf 2024 :

Exerçant la profession :

Demeurant à :

Poste médecin : OUI / NON – **Si oui, fournir une attestation de son inscription à l'ordre des médecins.**

Figurant sur la liste conduite par Madame / Monsieurpour l'élection du Comité Directeur de la ffgolf 2025 / 2028.

Déclare :

- 1) ***Avoir pris connaissance des conditions statutaires de la Fédération française de golf pour figurer valablement sur une liste de candidats – Voir Annexe 1 ;***
- 2) ***S'engager à respecter la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf disponible au lien suivant : <https://www.ffgolf.org/la-federation/gouvernance2/statuts> ou auprès de la Direction juridique et vie fédérale de la ffgolf : juridique@ffgolf.org***
- 3) ***Ne pas faire l'objet d'une incompatibilité visée aux articles 12.4 et 16 (Président) des statuts de la ffgolf et être informé(e) que je ferai l'objet d'un contrôle d'honorabilité en application du Code du Sport ;***
- 4) ***Remplir toutes conditions suivantes au plus tard le 2 septembre 2024 (11 heures – heure de Paris) : être majeur(e) et licencié(e) de la ffgolf ;***
- 5) ***Figurer sur une seule liste candidate à l'élection du Comité Directeur de la ffgolf ;***
- 6) ***Connaître la sanction en cas de fausse déclaration et / ou de non-respect des conditions statutaires de candidature au Comité Directeur de la ffgolf : la liste entière pourra être déclarée irrecevable à défaut de régularisation.***

Le : _____ à _____

Signature du candidat : + mention manuscrite « lu et approuvé »

La présente attestation doit être accompagnée pour chaque candidat :

- a. D'une copie d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité) de chaque candidat ;
- b. D'une copie de la licence ou attestation de licence 2024 de chaque candidat ;
- c. Pour le candidat postulant sur le poste de « médecin » : attestation de son inscription à l'ordre des médecins.

ANNEXE I : RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

I. STATUTS DE LA FFGOLF :

TITRE III – ADMINISTRATION

SECTION 1^{ère} – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12 : - COMPOSITION – ELECTIONS – POUVOIRS

La ffgolf est administrée par un Comité Directeur de 36 membres pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le nombre de mandats de plein exercice du Président de la ffgolf est limité à trois.

Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés comme suit :

- 32 membres sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour avec une dose de proportionnelle ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont désignés par la Commission des Sportifs de Haut Niveau ;
- 1 représentant des entraîneurs et son suppléant et 1 représentant des arbitres et son suppléant sont élus par leurs pairs. Le titulaire et le suppléant ne sont pas du même sexe. La parité homme-femme est assurée par une alternance annuelle d'exercice des fonctions entre le titulaire et le suppléant.

Article 12.1 – Modalités des Elections des listes candidates :

- 16 sièges sont attribués aux 16 premiers candidats de la liste ayant obtenu le plus de suffrages ;
- Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité ;
- En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête 16 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle selon la méthode de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité ;
- Dans le cas où des listes sont à égalité pour l'attribution d'un ou plusieurs sièges, le ou les sièges sont attribués selon les règles de priorité suivantes : respect de la parité puis, toujours en cas d'égalité, attribution au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- Chaque poste réservé à une personne d'un sexe déterminé pour assurer la parité entre les hommes et les femmes doit rester vacant si son attribution a pour effet le non-respect de la parité.

Les listes complètes de candidats doivent parvenir au siège de la ffgolf dans un délai fixé par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Chaque liste est composée de 32 personnes majeures et licenciées de la ffgolf à la date de dépôt de candidature de la liste ;
- Chaque liste devra identifier et présenter, au moment du dépôt de candidature, sa tête de liste qui sera le Président élu de la ffgolf si la liste obtient le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, celui figurant sur la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les 16 premiers candidats ;

- Chaque liste devra être strictement paritaire (16 femmes / 16 hommes) et présentée de manière alternative sous la forme Un Homme / Une femme ou Une femme / un Homme du 1^e poste et jusqu'au 32^e ;
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur.

Article 12.2 – Modalités de désignation des représentants des Sportifs de Haut-Niveau au Comité Directeur

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, la Commission des Sportifs de Haut Niveau désignera ses deux représentants (un homme et une femme) pour siéger au Comité Directeur et au Bureau Directeur de la ffgolf par tout moyen qu'elle jugera adaptée et garantissant la démocratie et l'équité.

Pour siéger et y demeurer, les représentants des Sportifs de Haut Niveau doivent :

- Être inscrits sur les listes ministérielle dans la discipline golf ou y avoir été dans les deux ans précédant leur désignation ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les modalités de désignation des représentants des Sportifs de Haut Niveau pourront être précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 12.3 – Election du représentant des entraîneurs

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, les entraîneurs élisent, en leur sein, un représentant titulaire et un suppléant de sexe différent au Comité Directeur de la ffgolf.

Sont électeurs et éligibles les entraîneurs remplissant les conditions cumulatives suivantes au jour de l'élection :

- Être titulaires d'un diplôme d'Etat « golf » ;
- Être à jour de sa carte professionnelle ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les présentes conditions doivent demeurer après l'élection régulière du représentant des entraîneurs.

Les règles et les modalités d'élection du représentant des entraîneurs seront précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 12.4 – Modalités des élections du représentant des arbitres

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, les arbitres élisent, en leur sein, un représentant titulaire et un suppléant de sexe différent au Comité Directeur de la ffgolf.

Sont électeurs et éligibles les arbitres remplissant les conditions cumulatives suivantes au jour de leur élection :

- Être arbitres actifs depuis plus de 5 ans auprès de la Commission Nationale de l'Arbitrage ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les présentes conditions doivent demeurer après l'élection régulière du représentant des arbitres.

Les règles et les modalités d'élection du représentant des arbitres seront précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptées et ne peuvent en rester membres :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes en situation d'incapacité, condamnées pour crime ou pour l'un des délits visés par les articles L 212-1, L 212-9 et L.322-1 du Code du Sport (violences sexuelles sur mineurs et violences) ou ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la ffgolf, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 16 : INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ffgolf les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la ffgolf ou que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

II. REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF

ARTICLE 14 : ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur est adopté et rendu public par le Comité Directeur.

Il détermine sans que cette liste ne soit limitative :

1. Les règles relatives au respect d'une stricte parité quant à la représentation entre les hommes et les femmes ;
2. La date, l'heure et le lieu du scrutin ;
3. Le délai dans lequel les listes des candidats doivent être déposées à la ffgolf ;
4. Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
5. Les modalités du vote par correspondance, à distance (vote électronique) ou par consultation écrite et propres à garantir l'identification du votant et le secret du vote (*les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote, la date limite de réception des votes par correspondance, l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement*) ;
6. Les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
7. Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
8. Le rôle et la composition du bureau de vote ;
9. Les modalités du contrôle d'honorabilité des candidats ;
10. Les modalités de représentations des sportifs de haut niveau, entraîneurs et arbitres.